

 G.C.S. – C.R.I.A.V.S. de Picardie	<b>FICHE TECHNIQUE</b> <b>N° 32</b>	<b>JUSTICE</b>
	<b>L'AMENAGEMENT DES PEINES</b> <b>PRIVATIVES DE LIBERTE</b>	

Groupe de travail « Fiches Techniques »	Validation : 22 novembre 2011 Version : N°3	Révision le : 22/12/2015
---	--	--------------------------

## 1-PRESENTATION

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a clairement posé le principe que toute peine privative de liberté a vocation à être aménagée. Afin de favoriser l'insertion ou la réinsertion des condamnés, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution (fiche n°29) ou en cours d'exécution pour les peines dont le reliquat de peine est égal ou inférieur à 2 ans (ou 1 an en cas de récidive) si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. L'octroi d'un aménagement de peine repose sur les critères suivants : l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ; le suivi assidu d'un enseignement ou d'une formation professionnelle ou la recherche d'un emploi ; la participation essentielle à la vie de sa famille ; la nécessité de suivre un traitement médical ; l'implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion. Les obligations particulières définies dans la décision de l'aménagement de peine prévoient la détermination des horaires, des lieux interdits et des conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné. Le JAP pourra prononcer la suspension ou le retrait de la mesure en cas d'inobservation par le condamné de ses obligations. En cas de suspension de la mesure, le JAP doit tenir un débat contradictoire dans un délai de 15 jours, à défaut, le condamné bénéficie à nouveau de la mesure.

La commission de l'application des peines (CAP) et le tribunal de l'application des peines (TAP) sont compétents pour statuer sur les demandes d'aménagement dans le cadre d'un débat contradictoire auquel assistent le condamné, son conseil et un représentant du Parquet.

Le projet de réinsertion est élaboré avec le SPIP du lieu de détention. L'avis du SPIP et celui de l'administration pénitentiaire sont recueillis sur l'opportunité de l'aménagement.

Pour les personnes condamnées pour une infraction pour laquelle la peine de suivi socio-judiciaire est encourue, l'aménagement de peine est obligatoirement subordonné à une expertise psychiatrique préalable.

La juridiction de l'application des peines peut aménager les peines d'emprisonnement ferme en prononçant l'une des mesures suivantes : permission de sortir, suspension ou fractionnement de la peine, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique ou libération conditionnelle. Le condamné doit donner par écrit son consentement à la mesure.

Les aménagements de peine sous écrou bénéficient du même régime que les détenus de droit commun : crédits de réduction de peine, réductions supplémentaires de peine, permission de sortir.

La loi du 15 août 2014 relative à, l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a créé une nouvelle modalité d'aménagement de la peine sous la forme de la libération sous contrainte afin de lutter contre les sorties sèches. La situation du condamné est examinée systématiquement aux 2/3 de la peine si la peine est égale ou inférieure à 5 ans d'emprisonnement, y compris les récidivistes. L'examen de la situation se fait en CAP avec la présence obligatoire du SPIP. Le condamné qui doit donner par écrit son consentement a la possibilité de comparaître ainsi que son avocat. Un projet d'insertion n'est pas nécessaire Le

 <p>G.C.S. – C.R.I.A.V.S. de Picardie</p>	<b>FICHE TECHNIQUE</b> <b>N° 32</b>	<b>JUSTICE</b>
<b>L'AMENAGEMENT DES PEINES  PRIVATIVES DE LIBERTE</b>		

JAP décide par ordonnance motivée quelle que soit sa décision. Il peut soit prononcer une décision de liberté sous contrainte qui peut s'exécuter sous le régime de la semi-liberté, du placement extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle soit ne pas la prononcer.

## 2-CLASSIFICATION

### **1. PERMISSION DE SORTIR**

La permission de sortir de prison autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée (inférieure à 10 jours) qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution. Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

Les ordonnances concernant les autorisations de sortir sous escorte et les permissions de sortir sont prises après avis de la CAP qui doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine. La CAP est présidée par le juge de l'application des peines (JAP). Le procureur de la République et le chef de l'établissement pénitentiaire en sont membres de droit.

En cas d'urgence, tout condamné peut obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortir sous escorte.

### **2. SUSPENSION DE PEINE OU FRACTIONNEMENT**

En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 4 ans, cette peine peut, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas 4 ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à 2 jours. La décision est prise par le JAP qui peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal.

Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement.

La suspension ne peut être ordonnée que si une expertise médicale établit que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées ci-dessus. Toutefois, en cas d'urgence, la mise en liberté peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable (ou son remplaçant) de la structure sanitaire dans laquelle cette personne est prise en charge, c'est-à-dire le médecin de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire où la personne est détenue.

Une injonction de soins peut être prononcée dans le cadre d'une suspension de peine pour raison médicale.

Le JAP peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées ou s'il existe de nouveau un risque grave de

 <p>G.C.S. – C.R.I.A.V.S. de Picardie</p>	<b>FICHE TECHNIQUE</b> <b>N° 32</b>	<b>JUSTICE</b>
	<b>L'AMENAGEMENT DES PEINES</b> <b>PRIVATIVES DE LIBERTE</b>	

renouvellement de l'infraction. Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les 6 mois.

### **3. REDUCTION DE PEINE (fiche n° 33)**

#### **4. SEMI-LIBERTE**

Ce régime (fiche n° 29) permet à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme de bénéficier d'une période sans surveillance continue, hors de l'établissement pénitentiaire.

L'hébergement du condamné se fait exclusivement dans un établissement pénitentiaire : soit dans un centre de semi-liberté, soit dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire dit quartier de semi-liberté, soit dans un centre pour peines aménagées. Ce régime ne peut s'exercer en dehors des limites du territoire national.

Le condamné a l'obligation de réintégrer l'établissement à l'issue du temps nécessaire à l'activité prévue, l'obligation de rester dans l'établissement si pour une cause quelconque l'activité prévue ne peut avoir lieu. En cas de non retour à l'établissement en temps voulu, le condamné peut être considéré en état d'évasion et faire l'objet de poursuites pénales et disciplinaires.

#### **5. PLACEMENT EXTERIEUR**

Le condamné admis à cet aménagement de peine est astreint, sous le contrôle de l'administration, à exercer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire.

On distingue le placement extérieur hébergé dans lequel la personne rentre chaque soir dans un établissement pénitentiaire et le placement extérieur non hébergé où la personne est confiée à un foyer ou une association qui l'encadre et l'héberge.

La mise au travail s'accompagne d'un volet de formation et d'un encadrement social. Le détenu placé à l'extérieur est autorisé à conclure un contrat de travail.

#### **6. PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE**

Introduit par la loi du 19 décembre 1997, le placement sous surveillance électronique (PSE) a commencé à être appliqué aux auteurs de violence sexuelle en 2000 dans des sites pilotes. La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales a instauré, à titre expérimental, le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), mesure qui a été généralisée en 2008.

Le placement sous surveillance électronique ou « bracelet électronique » est un dispositif permettant d'assigner une personne condamnée dans un lieu déterminé, selon des horaires fixés dans le cadre de l'aménagement de peine. Le condamné a interdiction de s'absenter de son domicile (ou de tout autre lieu précisé par le JAP) en dehors des périodes nécessaires à l'accomplissement de son activité professionnelle, de sa formation, de ses soins, etc. En cas de non respect des horaires fixés, l'établissement pénitentiaire est aussitôt averti par une alarme à distance.

 <p>G.C.S. – C.R.I.A.V.S. de Picardie</p>	<b>FICHE TECHNIQUE</b> <b>N° 32</b>	<b>JUSTICE</b>
<b>L'AMENAGEMENT DES PEINES  PRIVATIVES DE LIBERTE</b>		

## **7. LIBERATION CONDITIONNELLE**

C'est la mise en liberté d'un condamné avant la fin de sa peine d'emprisonnement, sous condition de respect d'un certain nombre d'obligations : résider au lieu fixé par décision du JAP et signaler tout changement d'adresse, répondre aux convocations du JAP ou du CPIP, donner des renseignements sur ses recherches d'emploi ou sur son emploi, etc pendant le délai d'épreuve. La libération conditionnelle entraîne une levée d'écrou.

Un condamné récidiviste ou non récidiviste est accessible à cette mesure à mi- peine

Pour bénéficier de la libération conditionnelle, le condamné doit présenter des efforts sérieux de réadaptation sociale, tels l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de l'insertion sociale, le suivi assidu d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, la participation essentielle à la vie de sa famille, la nécessité de suivre un traitement, les efforts en vue d'indemniser les victimes ou l'implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion par exemple, l'investissement dans une activité associative ou humanitaire, la réalisation d'un bilan de compétences, ou encore une création d'entreprise. Il appartiendra aux juridictions de l'application des peines d'apprécier la réalité de l'implication du requérant dans le dit projet.

Le JAP ou le TAP peut subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an.

En cas de respect des obligations, la mesure prend fin à la fin de la période d'épreuve et en cas de non-respect, le condamné perd la liberté conditionnelle et retourne en prison pour terminer sa peine.

*La libération conditionnelle parentale* est possible en cas de condamnation à une peine inférieure ou égale à 4 ans ou dont le reliquat de peine est inférieur ou égal à 4 ans lorsque le parent exerce l'autorité parentale et a une communauté de vie avec 1 ou des mineurs de moins de 10 ans, s'il n'est pas récidiviste et s'il n'a pas commis d'infraction sur un mineur.

*Pour les personnes âgées de plus de 70 ans*, une libération conditionnelle peut être accordée avant exécution de la moitié ou des deux tiers de l'emprisonnement dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.

### **3-TEXTES DE REFERENCE**

Code de procédure pénale.

Code pénal.